

GE_GERICHTE ATA/799/2015 vom 7. August 2015

GE Cour de justice, 2015-08-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_799_2015

FR: GE_GERICHTE ATA/799/2015 du 7 août 2015

IT: GE_GERICHTE ATA/799/2015 del 7 agosto 2015

Erwägungen

E. 26

septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 10 al. 1 de la loi d'application de la LEtr du 16 juin 1988 - LaLEtr - F 2 10 ; art. 17 et 62 al. 1 let. b de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10). 2)

Selon l'art. 10 al. 2 LaLEtr, la chambre administrative doit statuer dans les dix jours qui suivent sa saisine. Ayant reçu le recours le 31 juillet 2015 et statuant ce jour, elle respecte ce délai. 3)

La chambre administrative est compétente pour apprécier l'opportunité des décisions portées devant elle (art. 10 al. 2 LaLEtr). Elle peut confirmer, réformer ou annuler la décision attaquée ; cas échéant, elle ordonne la mise en liberté de l'étranger (art. 10 al. 3 LaLEtr). 4)

Le recours porte sur le bien-fondé du rejet de la demande de mise en liberté datée du 7 juillet 2015. 5)

La détention administrative porte une atteinte grave à la liberté personnelle et ne peut être ordonnée que dans le respect de l'art. 5 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du

- 6/10 - A/2399/2015 4 novembre 1950 (CEDH - RS 0.101 ; cf. ATF 135 II 105 consid. 2.2.1 p. 107) et de l'art. 31 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101), ce qui suppose en premier lieu qu'elle repose sur une base légale. Le respect de la légalité implique ainsi que la mise en détention administrative ne soit prononcée que si les motifs prévus dans la loi sont concrètement réalisés (arrêt du Tribunal fédéral 2C_478/2012 du 14 juin 2012 consid. 2.1). 6)

Aux termes de l'art. 75 al. 1 LEtr, afin d'assurer l'exécution d'une procédure de renvoi, l'autorité cantonale compétente peut ordonner la détention pendant la préparation de la décision sur le séjour, pour une durée de six mois au plus, d'un étranger qui n'est pas titulaire d'une autorisation de courte durée, de séjour ou d'établissement, notamment s'il menace sérieusement d'autres personnes ou met gravement en danger leur vie ou leur intégrité corporelle et fait l'objet d'une poursuite pénale ou a été condamné pour ce motif ou a été condamné pour crime (art. 75 al. 1 let. g et h LEtr).

L'autorité compétente prend sans délai une décision quant au droit de séjour de la personne mise en détention (art. 75 al. 2 LEtr). 7) a. L'étranger en détention peut déposer une demande de levée de détention un mois après que la légalité de cette dernière a été examinée. L'autorité judiciaire se prononce dans un délai de huit jours ouvrables, au terme d'une procédure orale. Une nouvelle demande de levée de détention peut être présentée après un délai d'un mois si la personne est détenue en vertu de l'art. 75 LEtr, ou de deux

mois si elle est détenue en vertu de l'art. 76 LEtr.

À Genève, la personne en détention administrative peut déposer en tout temps une demande de levée de détention (art. 7 al. 4 let. g LaLEtr).

b. Selon l'art. 80 al. 4 LEtr, l'autorité judiciaire qui examine la décision de détention administrative, de maintien ou de levée de celle-ci, tient compte de la situation familiale de la personne détenue et des conditions d'exécution de la détention. Celle-là doit en particulier être levée lorsque son motif n'existe plus ou si, selon l'art. 80 al. 6 let. a LEtr, l'exécution du renvoi ou de l'expulsion s'avère impossible pour des raisons juridiques ou matérielles, ou qu'elle ne peut être raisonnablement exigée, cette dernière disposition légale renvoyant à l'art. 83 al. 1 à 4 LEtr.

Selon cette disposition, l'exécution n'est pas possible lorsque l'étranger ne peut pas quitter la Suisse pour son État d'origine, son État de provenance ou un État tiers, ni être renvoyé dans un de ces États (al. 2). L'exécution n'est pas licite lorsque le renvoi de l'étranger dans son État d'origine, dans son État de provenance ou dans un État tiers est contraire aux engagements de la Suisse relevant du droit international (al. 3). L'exécution de la décision peut ne pas être raisonnablement exigée si le renvoi ou l'expulsion de l'étranger dans son pays

- 7/10 - A/2399/2015 d'origine ou de provenance le met concrètement en danger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale (al. 4). 8)

Le recourant invoque que son maintien en détention administrative viole le principe de la proportionnalité.

a. La détention administrative doit respecter le principe de la proportionnalité, garanti par l'art. 36 Cst. qui se compose des règles d'aptitude (exigeant que le moyen choisi soit propre à atteindre le but fixé), de nécessité (qui impose qu'entre plusieurs moyens adaptés, on choisisse celui qui porte l'atteinte la moins grave aux intérêts privés) et de proportionnalité au sens étroit (qui met en balance les effets de la mesure choisie sur la situation de l'administré et le résultat escompté du point de vue de l'intérêt public ; ATF 125 I 474 consid. 3 et les arrêts cités ; arrêt du Tribunal fédéral 1P.269/2001 du 7 juin 2001 consid. 2c ; ATA/3019/2012 du 1er novembre 2012 ; ATA/581/2011 du 7 septembre 2011).

b. Dans une première argumentation, le recourant allègue que des mesures moins incisives que la mise en détention seraient envisageables, à l'instar d'une assignation à résidence dans un foyer.

La détention administrative doit permettre d'assurer la présence de l'intéressé au moment de l'exécution de son renvoi (art. 75 al. 1 LEtr). En l'espèce, le recourant a déjà été déclaré disparu en janvier 2014, quelques jours seulement après que l'OCPM l'avait convoqué pour l'informer de son obligation de quitter la Suisse et des modalités de la procédure de renvoi.

Le recourant a par ailleurs été condamné pour un trafic de cocaïne, le 9 juin 2015.

Au vu de ces deux éléments, aucune mesure moins incisive ne peut assurer la présence de l'intéressé lors de son renvoi.

L'aspect dissuasif du sursis partiel de quinze mois accordé par jugement du Tribunal correctionnel du 9 juin 2015, et de son éventuelle révocation en cas de violation d'une assignation de résidence, ne suffit pas pour considérer que l'intérêt privé du recourant à voir

sa mise en détention levée doit primer l'intérêt public à assurer le départ de l'intéressé.

Le grief est infondé.

c. Le recourant invoque que la durée de sa détention ne répond plus au critère de la proportionnalité.

Le choix du recourant de retirer la demande d'asile a notamment pour conséquence d'allonger le temps nécessaire au prononcé d'une décision sur son séjour. L'intéressé a été placé en détention administrative le 10 juin 2015. Celle-ci

- 8/10 - A/2399/2015 a été prononcée jusqu'au 10 septembre 2015. Au vu des circonstances, singulièrement du retrait de la demande d'asile, la mise en détention administrative - qui s'inscrit dans le cadre des six mois de détention autorisés - respecte le principe de la proportionnalité.

Le grief est infondé. 9)

Le recourant reproche au jugement du 12 juin 2015 d'avoir retenu qu'il était dénué de tout document d'identité et de moyens d'existence réguliers. Des solutions alternatives existeraient, conditionnées toutefois à sa mise en liberté.

C'est à juste titre que le TAPI a considéré que les conditions de l'art. 75 al. 1 let. g et let. h LEtr étaient remplies compte tenu de la condamnation pénale de l'intéressé en application des art. 19 al. 1 et 2 let. a LStup, récente et portant sur un trafic de cocaïne, ainsi que de sa disparition en janvier 2014. La détention reste en conséquence légale compte tenu de ce qui précède, ce d'autant plus que le recourant a régulièrement affirmé qu'il s'opposait à son renvoi au Kenya, seul pays qui semble concerné en l'état depuis le retrait de la demande d'asile.

La détention de l'intéressé se justifiant par des motifs autres que ceux querellés, le grief est infondé. 10) Par ailleurs, aucun élément du dossier ne permet de retenir, en l'état et avant que les recherches auxquelles doivent procéder les autorités en matière d'exigibilité du renvoi n'aient pu aboutir, que l'un des cas prévus à l'art. 80 al. 6 LEtr serait rempli. Rien ne prouve, en l'état, que l'exécution du renvoi serait impossible pour des raisons juridiques ou matérielles ou qu'elle ne pourrait être raisonnablement exigée. Le recourant ne le soutient d'ailleurs pas vraiment juridiquement, quand bien même il allègue, toutefois sans le documenter, un danger pour sa vie dans l'hypothèse d'un renvoi au Kenya. L'OCPM est invité à entreprendre, avec célérité, toutes les vérifications nécessaires et à prendre, sans délai, en application de l'art. 75 al. 2 LEtr, une décision quant au droit de séjour de l'intéressé. 11) Mal fondé, le recours sera rejeté. 12) Vu la nature du litige, aucun émolument ne sera perçu (art. 87 al. 1 LPA et art. 12 al. 1 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03). Vu l'issue de celui-ci, aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

- 9/10 - A/2399/2015

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.